

[Text]

• 1105

The Chairman: I understand these are consequential amendments.

Amendments agreed to.

Proposed Section 178.222 as amended agreed to.

Clause 2 as amended agreed to.

On Clause 3

Mr. Béchard: I move that Clause 3 of Bill C-6, An Act to Amend the Criminal Code, the Crown Liability Act and the Officials Secrets Act be amended by striking out lines 44 and 45 on page 17 thereof and substituting the following:

motion made under subsection 662.1(1), 663(1) or 664(3) or (4);

I understand it is consequential to Bill C-2.

Mr. Lang: Yes, that is right. Having regard to Bill C-2 and the change it makes in the law, this change is consequential. This bill will have to be proclaimed after Bill C-2 has come into law.

Amendment agreed to.

Clause 3 as amended agreed to.

The Chairman: I understand, gentlemen, that we will continue proceeding as we have been chronologically; I think it is much easier this way. Agreed?

Some hon. Members: Agreed.

Clauses 4 and 5 agreed to.

On clause 6.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I would like to ask the Minister to explain in proposed Section 16.(2)(a) what is meant by the phrase "subversive activity". I can understand espionage that is carried on on behalf of a foreign power; I can understand sabotage, although I would think that surely acts of sabotage are covered by the ordinary provisions of the Law, but what is meant by subversive activity?

• 1110

Mr. Lang: The definition of subversive is having a tendency to subvert or overthrow, and to subvert is to bring about the overthrow or ruin of a person, people or country, a dynasty. In other words, I am moving to a dictionary definition of the words.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, it seems to me that there is a basic difference between activities that are carried on by a foreign power, mainly espionage, and activities carried on by Canadian citizens who wish to change the form of government in a democratic way. I may disagree with them, Mr. Chairman, I have spoken frequently and will continue to speak against separatism, whether it be in Quebec or Western Canada, but I presume that under our laws people who believe in separatism, whether they be in Quebec or British Columbia, as long as they carry on their activities in a peaceful way, have a right, and we who disagree with them have a right and a responsibility to oppose them. I would not be in sympathy with any police or investigating agency carrying on electronic surveillance of people who wish to change our form of government in a peaceful way, no matter how much I may disagree with them, and I question, Mr. Chairman, the necessity for including in this proposed section anything but permission to wiretap to prevent espionage.

[Interpretation]

Le président: Si je comprends bien, ce sont là des amendements qui découlent d'autres amendements.

Les amendements sont adoptés.

L'article 178.22 est adopté.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté.

Abordons l'article 3.

M. Béchard: Je propose que l'article 3 du bill C-6, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels, soit amendé en éliminant les lignes 44 et 45 à la page 17 pour y substituer ce qui suit:

A l'avenir la motion présentée en vertu de l'article 662.1 paragraphe 1, 663 paragraphe 1 ou 664 paragraphe 3 ou paragraphe 4;

Je crois comprendre que cette motion découle du bill C-2.

M. Lang: Oui, c'est exact. Ce changement du texte de la Loi, découlant du bill C-2, est important. Le bill dont nous sommes saisis devra être adopté après que le bill C-2 aura été mis en vigueur.

L'amendement est adopté.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté.

Le président: Je crois messieurs que nous continuerons de procéder comme nous l'avons fait auparavant, soit de façon chronologique; je crois qu'il est plus facile de procéder ainsi. D'accord?

Des voix: D'accord.

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

L'article 6.

M. Orlikow: Monsieur le président, j'aimerais que le ministre nous explique ce qu'il entend par cette expression «activités subversives», figurant dans l'article 16 (2) (a). Je peux comprendre que l'on parle dans cet article d'espionnage entrepris par une puissance étrangère; je peux comprendre aussi que l'on parle de sabotage, bien que sûrement les actes de sabotage soient visés par des dispositions

ordinaires de la loi, mais que veut-on dire par activité subversive?

M. Lang: La définition de subversif est: qui a tendance à renverser ou à ruiner et subvertir: renverser ou conduire à la ruine une personne, un peuple, un pays, une dynastie. Autrement dit, je vous rappelle simplement une définition du dictionnaire.

M. Orlikow: Monsieur le président, il me semble qu'il y a une différence fondamentale entre les activités qui sont entreprises par une puissance étrangère, principalement l'espionnage, et les activités entreprises par des citoyens canadiens qui désirent changer de forme, de mode de gouvernement d'une façon démocratique. Il se peut que je ne sois pas d'accord avec eux. A maintes reprises, j'ai fait valoir mon point de vue sur le séparatisme et je continuerai de m'opposer à celui-ci, que ce soit au Québec ou dans l'Ouest canadien. Mais je présume qu'en vertu de nos lois les personnes qui croient au séparatisme, soit au Québec ou en Colombie-Britannique, pourvu qu'elles poursuivent leurs activités d'une façon pacifique, ont un droit et que nous qui ne sommes pas en accord avec elles avons le droit et la responsabilité de nous opposer à leurs opinions. Je ne serais pas sympathique à quelque corps policier ou agence d'enquêtes qui installerait des tables d'écoute sur les téléphones des personnes qui désirent changer notre mode de gouvernement d'une façon pacifique, indépendamment du fait que je sois en désaccord avec ces personnes. Je doute,